

Accueil &gt; Documents parlementaires &gt; Amendements

[Version PDF](#)

ART. 14

## ASSEMBLÉE NATIONALE

N° 289

1er juin 2011

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT N° 289

présenté par

M. Vandewalle

## ARTICLE 14

I. – Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque la moitié des revenus du contribuable visée à l'alinéa précédent est inférieure au montant du minimum vieillesse, ce dégrèvement est majoré du montant correspondant à la différence entre le montant de ce minimum vieillesse et la moitié des revenus de ce contribuable. ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Les circonstances de la vie peuvent conduire un contribuable à résider dans un logement soumis à une taxe foncière élevée alors qu'il ne dispose plus que de très faibles revenus. A l'extrême, il pourrait être contraint de quitter son logement faute de pouvoir s'acquitter de la taxe foncière. Cet amendement vise à garantir un minimum de revenu au contribuable.